

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1479

présenté par
M. Bernalicis

à l'amendement n° 594 de Mme Faucillon

APRÈS L'ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« contrainte »,

insérer les mots :

« de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de suspension ou de fractionnement de peine ou d'une libération sous contrainte ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une mesure de libération conditionnelle, de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de suspension ou de fractionnement de peine, le juge de l'application des peines octroie la mesure dans les conditions prévues aux articles 712-6 à 712-10 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à étendre les possibilités offertes au juge pour individualiser la mesure de régulation carcérale en fonction de la personnalité de l'auteur. Ainsi, le sous amendement permet de recourir en plus des LSC aux mesures d'aménagement de peine.